



Cas n° : UNDT/GVA/2010/108

Jugement n° : UNDT/2011/165

Date : 16 septembre 2011

a. La Directrice de la Division de l'administration (« Directrice de l'administration ») à l'ONUG en sa qualité de directeur de programme, c'est-à-dire de chef de service responsable du poste à pourvoir ;

b. La Directrice de la Division de la planification stratégique du recrutement et des affectations du Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège, désignée par la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines ; et,

c. Le Chef du Service de la planification centrale et de la coordination de la Division de la gestion des conférences à l'ONUG, nommé en accord avec le Directeur général de l'ONUG.

6. Dans une note du 3 mars 2010, la Directrice de l'administration, qui devait partir à la retraite le 31 mars de la même année, a indiqué qu'elle se sentait obligée de se retirer de la procédure de sélection pour le poste de Chef du SGRH du fait d'un désaccord avec le Directeur général de l'ONUG. Ce dernier lui avait demandé le même jour d'inclure deux membres supplémentaires dans le jury d'entretien et de sélection, ce à quoi elle s'était refusée. Selon la note, le Directeur général voulait ainsi suivre la pratique du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, alors que la Directrice de l'administration souhaitait s'en tenir à la pratique du Département de la gestion d'avoir un jury composé de trois membres, y compris le directeur de programme et un représentant du Bureau de la gestion des ressources humaines au Siège. Cette note a été transmise en copie au Directeur général de l'ONUG, à la Secrétaire générale adjointe à la gestion, à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, et aux deux autres membres du jury d'entretien et de sélection.

7. Le 8 mars 2010, le Directeur général a nommé comme suppléant à la Directrice de l'administration et présidente du jury d'entretien et de sélection le Directeur du Service du Secrétariat de la Conférence du désarmement. Il a également désigné deux membres supplémentaires pour faire partie du jury, à savoir son Chef de cabinet ainsi que le Chef du Service de la gestion des ressources financières à l'ONUG.

8. La Directrice de l'administration est partie à la retraite le 31 mars 2010.
9. Aucun candidat admissible dans le délai de 15 jours n'a postulé pour le poste litigieux. Six candidats admissibles dans le délai de 30 jours ont postulé, et quatre d'entre eux, y compris le requérant et le candidat finalement sélectionné, ont été convoqués pour un examen écrit le 22 mars 2010. Les entretiens ont eu lieu les 23 et 24 mars.
10. Le jury d'entretien et de sélection a estimé que deux candidats, le requérant et le candidat finalement sélectionné, avaient les qualifications requises

16. Le 12 novembre 2010, le requérant a introduit une requête devant le présent Tribunal et le 20 décembre le défendeur a soumis sa réponse.

17. Le 12 septembre 2011, le Tribunal a tenu une audience à laquelle ont participé le requérant en personne et le conseil du défendeur par vidéoconférence.

Arguments des parties

18. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. La décision contestée est entachée d'abus d'autorité de la part du Directeur général de l'ONUG. L'instruction administrative
S

d. Même si le nom du requérant a été inclus dans la liste des candidats recommandés pour le poste, l'interférence du Directeur général de l'ONUG dans la procédure d'entretien et le remplacement illégal du directeur de programme démontrent que celui-ci a délibérément manipulé la procédure de sélection afin de parvenir au résultat désiré.

19. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La candidature du requérant a été prise pleinement et équitablement en considération. Le Secrétaire général dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de nomination et de promotion du personnel. Le rôle du Tribunal est de vérifier si la candidature des fonctionnaires a été régulièrement examinée, il ne peut substituer son appréciation des candidats à celle du Secrétaire général ;

b. Aucune règle applicable au moment des faits n'interdisait au chef de département de nommer les membres du jury d'entretien et de sélection ;

c. Aucune règle applicable au moment des faits ne prescrivait le nombre de membres que doit comporter ledit jury ou les qualifications que ceux-ci doivent avoir. Si dans la pratique, un tel jury est habituellement

e. Les faits dans le jugement UNDT/2010/154 sont distincts de ceux de l'espèce puisqu'il y était question d'un candidat initialement recommandé par le directeur de programme puis retiré de la liste des candidats recommandés à la demande du chef de département ;

f. L'argument du requérant selon lequel le Directeur général de l'ONUG a abusé de son autorité et manipulé la procédure de sélection est vague et sans fondement. Il n'apporte aucune preuve à l'appui de cet argument.

Jugement

20. Le requérant, pour contester la décision de ne pas le promouvoir au poste de Chef (D-1) du SGRH à l'ONUG, se borne à soutenir que le Directeur général de l'ONUG n'avait pas le pouvoir de nommer les membres du jury d'entretien et de sélection des candidats.

21. Il n'est pas contesté que, suite au refus de la Directrice de l'administration de modifier la composition du jury qu'elle avait constitué pour la sélection des candidats au poste litigieux et de participer à la procédure de sélection, le Directeur général de l'ONUG, par une décision du 8 mars 2010, a, d'une part, désigné comme suppléant de la Directrice de l'administration et président du jury d'entretien et de sélection le Directeur du Service du Secrétariat de la Conférence du désarmement et, d'autre part, désigné deux membres supplémentaires pour faire partie du jury.

22. La réglementation en vigueur à la date à laquelle la sélection litigieuse a eu lieu est l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1, relative au système de sélection du personnel.

23. Ladite instruction administrative stipule notamment :

Section 1, Définitions

...

: Fonctionnaire chargé de diriger un département, un bureau, une commission régionale ou une autre grande unité administrative du Secrétariat, qui relève

directement du Secrétaire général dans l'exercice des fonctions

30. Il ressort des faits tels qu'ils ont été relatés ci-dessus que le requérant ainsi qu'un autre candidat, après avoir subi un examen écrit et un entretien, ont été reconnus par le jury comme ayant les qualifications requises pour le poste et ensuite proposés pour une nomination. Ainsi, l'irrégularité commise lors du choix des membres du jury de sélection n'a causé au requérant aucun préjudice et le fait qu'il n'ait pas obtenu le poste convoité ne résulte en rien de ladite irrégularité mais de la seule décision du chef de département qui, comme il pouvait le faire, a choisi l'autre candidat proposé.

31. A l'audience, le requérant a soutenu que si le jury avait été constitué par l'autorité compétente

